

Communauté de Communes du Pays d'Alby

Statuts de 1993 modifiés

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : En application des articles L5214-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes d'Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Viuz-la-Chièssaz une communauté de communes qui prend le nom de :

Communauté de Communes du Pays d'Alby-sur-Chéran.

ARTICLE 2 : Le siège social est fixé à la Maison du Pays d'Alby à Alby-sur-Chéran 74540.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Retrait et adhésion d'une commune

Le retrait d'une commune peut s'opérer dans les conditions fixées aux articles L5211-19 et L5214-26 du C.G.C.T. selon la règle de la majorité qualifiée définie à l'article 26.

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions fixées à l'article L5211-1 du C.G.C.T. selon la règle de la majorité qualifiée définie à l'article 26.

ARTICLE 5 : Fusion avec d'autres EPCI

La fusion avec d'autres EPCI peut s'opérer dans les conditions fixées à l'article L5211-41-3 si elle est acceptée par tous les EPCI et selon la règle de la majorité qualifiée définie à l'article 26 appliquée à toutes les communes incluses dans le nouveau périmètre.

TITRE II : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6 : La Communauté de Communes est un établissement public qui a pour objet d'associer les communes visées à l'article 1 au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural.

Le champ d'intervention de la Communauté de Communes est fixé dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues au titre IV des présents statuts.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7 : La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté et un bureau.

ARTICLE 8 : Le Conseil de Communauté est constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par les articles L5211-5-1, L5211-6, 7 et 8, et L5214-7 du C.G.C.T.

La répartition des sièges est assurée en fonction de la population de chaque commune selon le principe suivant : un siège par commune plus un siège par tranche d'habitants représentant 7 % de la population de la Communauté de Communes. Le nombre d'habitants pris en compte est celui constaté au dernier recensement général de la population intervenu avant le renouvellement du conseil. Cette répartition doit être approuvée selon la règle de la majorité qualifiée prévue à l'article 26.

Chaque commune désigne dans les mêmes conditions que celles visées au 1^{er} alinéa du présent article deux délégués suppléants qui siègent au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des titulaires.

La répartition des sièges au conseil est la suivante :

Alby-sur-Chéran :	4 titulaires et 2 suppléants.
Allèves :	2 titulaires et 2 suppléants.
Chainaz-les-Frasses :	2 titulaires et 2 suppléants.
Chapeiry :	2 titulaires et 2 suppléants.
Cusy :	3 titulaires et 2 suppléants.
Gruffy :	3 titulaires et 2 suppléants.
Héry-sur-Alby :	3 titulaires et 2 suppléants.
Mûres :	2 titulaires et 2 suppléants.
Saint-Félix :	4 titulaires et 2 suppléants.
Saint-Sylvestre :	2 titulaires et 2 suppléants.
Viuz-la-Chiesaz :	3 titulaires et 2 suppléants.

ARTICLE 9 : Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Les règles en matière de convocation du Conseil, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. Un règlement intérieur sera élaboré.

ARTICLE 10 : Le Conseil élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du C.G.C.T. un bureau comprenant :

- un président
- six vice-présidents
- cinq membres.

ARTICLE 11 : Le Conseil peut déléguer au bureau et/ou au Président tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil de leurs travaux.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Conseil.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout membre du Conseil ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

ARTICLE 12 : Toutefois, seul le Conseil est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Le vote du budget de l'institution et la fixation de taux ou tarifs des taxes ou redevances
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public
- La délégation de la gestion d'un service public
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

TITRE IV : COMPETENCES

ARTICLE 13 : La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes telles qu'elles sont définies aux articles suivants du présent titre.(article L.5214-16)

Définition de l'Intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire est défini dans chaque compétence actuelle ou future transférée à la communauté de Communes.

L'intérêt communautaire reçoit également une définition qualitative qui s'énonce comme suit :

Les critères ci-après servent à déterminer si une opération, un projet ou une action est de compétence communautaire.

- **le périmètre de l'opération, du projet ou le champ d'application de l'action se développe sur le territoire de plusieurs communes ou sur celui d'une seule, mais concerne, par ses implications, une partie ou la totalité de la Communauté,**
- **l'opération, le projet ou l'action est déterminant et / ou stratégique pour l'équilibre socio-économique de la communauté,**
- **sous réserve de la satisfaction d'au moins un des critères précédents, l'opération, le projet ou l'action implique une coordination avec d'autres collectivités ou d'autres institutions (Département, Région, autres EPCI, Etat, Union Européenne...)**

ARTICLE 14 : AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace

a) Création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire, les zones définies dans le groupe de compétences relatif aux actions de développement économique

b) Schéma de Cohérence Territoriale. (Compétence intégrale)

c) Création et entretien des sentiers de randonnée pédestre ou VTT d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), et les autres sentiers, qu'ils assurent ou non la continuité des itinéraires sur le territoire communautaire uniquement dans la mesure où le balisage a été mis en oeuvre par la Communauté de Communes.

2^{ème} groupe : Actions de développement économique

Lorsque sont créées ou réalisées des zones d'activité industrielle, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire, les actions de la communauté doivent être conformes aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que les actions ou opérations d'aménagement conduites par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ont notamment pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs et d'apporter des facilités de recherches et de

moyens.

Sont considérées d'intérêt communautaire, les zones existantes propriétés de la CCPA (ex-SIDECA) et toute zone à venir répondant, au choix, à l'un des critères suivants :

- Les zones de plus de 2 Ha d'un seul tenant,
- Les zones situées à proximité de l'autoroute,
- La reprise de friches industrielles dont l'aménagement nécessite des financements insupportables par la commune d'implantation.

Sont d'intérêt communal, les zones de moins de 2 Ha ou situées dans un périmètre éloigné de l'autoroute, ainsi que les zones industrielles communales existant à la date de création de la CCPA ainsi que leurs extensions.

A ce jour, les zones d'intérêt communautaire sont les suivantes :

à Alby-sur-Chéran :

ZI des Grands Vris (sauf la station de pompage de la SPMR), Moutti-Sud, Champs la Pierre, Pattu, Moutti-Est (sauf entreprise Viollet), Crêt de Viry, Moutti-Nord, Montdésir (Galderma).

à Saint-Félix :

Z.I. des Grands Champs prévue sur les terrains cadastrés à Saint-Félix section B n°288,286,287,285,284,282,283,281,276p,1097p,277,280,278,1512,1511,219,225,218,221,226,227,224,220,222,228,229,217,230,223,231,268,216,232et 233.

ZAC d'ORSAN comprenant le site des ex-fromageries PICON et le secteur attenant au lieu-dit le Clus la Maladière prévue sur les terrains cadastrés à Saint-Félix section C n°173,174,175,176.177,178,179,180,184,185,186,187.1433.1434 et 1438

Bâtiment industriel sis à Saint-Félix quartier la Touvière cadastré à Saint-Félix section dieu-dit Pré Poly n°519, 1157. 1677. 1679. 1682, 1713. 1711 et C lieu-dit Saint-Félix n°1709.

à Viuz-la-Chièssaz :

Z.I. prévue sur les terrains cadastrés à Viuz, section A lieu-dit la Pièce n°836 et 1116.

à Héry-sur-Alby :

Z.I. prévue sur les terrains cadastrés à Héry-sur-Alby section A lieu-dit Pré Gabet n°68 et 69.

à Allèves:

Z.I. sur les terrains cadastrés à Allèves section C lieu-dit «Pierre à Louverat » n°296,298,316,700,702,782,783,829,831,843,183,827.

ARTICLE 15 : AU TITRE DES GROUPES OPTIONNELS DE COMPETENCES

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Service Public d'assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif (Compétence intégrale) :

En ce qui concerne l'assainissement, prenant en compte l'intérêt général du canton, la solidarité intercommunale doit s'exercer pleinement dans la définition de cette compétence. Ainsi, la communauté reçoit compétence pour assurer les études et la réalisation de l'aménagement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration selon le schéma général d'assainissement arrêté. Le fonctionnement est pris en charge par la Communauté de Communes qui peut déléguer la gestion du rôle d'eau aux communes par convention.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, la compétence exercée par la Communauté de Communes en matière d'assainissement, s'étend à l'assainissement Non Collectif en lieu et place des communes.

La Communauté de Communes se substitue au SIDECA dans les conventions signées antérieurement avec les communes dans ce domaine.

b) Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés. (Compétence intégrale)

c) Service public de production et de distribution d'eau potable (compétence intégrale) :

En ce qui concerne l'eau, la Communauté de Communes se substitue au SIDECA dans les conventions signées antérieurement avec les communes dans ce domaine.

A compter du 1^{er} janvier 2012, la communauté de communes du pays d'Alby reçoit compétence pour assurer les études et la réalisation des captages, de l'aménagement des réseaux d'eau potable et des réservoirs et pour assurer l'entretien et la réparation de l'ensemble des réseaux et réservoirs d'eau potable implantés sur son territoire.

2^{ème} groupe : Politique du logement et du cadre de vie

Par politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire, il faut entendre :

a) La Définition des priorités en matière d'habitat prévues par l'article 76 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment par :

- **les Programmes locaux de l'Habitat (PLH)** établis dans les conditions prévues par les articles L302-1 à L302-4-1 du code de la construction et de l'habitation l'élaboration des programmes de référence destinés à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement visant au traitement des quartiers anciens et la mise en oeuvre **d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)**, qui ont pour objet l'amélioration du parc immobilier bâti. Ces dispositifs sont décrits respectivement aux articles L 300-5 du Code de l'Urbanisme et L 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

b) L'implication dans les démarches partenariales d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat tendant à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées. Ces démarches concernent notamment :

- la mise en oeuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage sur le périmètre de la communauté de communes,
- les dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale avec en particulier :

la mise en œuvre du Plan Local d'Insertion par l'Economie (PLIE) dans le cadre de la gestion des **chantiers locaux d'insertion** ,
et la constitution d'un **Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)**.

3^{ème} groupe : Création, aménagement et entretien de la voirie

Néant

4^{ème} groupe : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et Sportifs et d'équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

a) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs:

La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Le personnel et les charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement de ces équipements sont de la responsabilité de la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire,

1) au 1^{er} janvier 2007 , les équipements culturels et sportifs, propriété de la Communauté de communes et gérés précédemment par elle figurant sur la liste suivante :

- le Moulin Janin lieu-dit Moulin Brachet à Héry-sur-Alby
- la zone de loisirs au bord du Chéran à Cusy
- le gymnase près du Collège René Long d'Alby (salle de sport avec les vestiaires et ses annexes)
- le plateau d'éducation physique du Collège René Long
- les terrains de tennis du Collège René Long
- le matériel de gymnastique intercommunal pour les écoles primaires.

2) à partir du 1^{er} janvier 2007, les équipements dont le regroupement des moyens à l'échelle intercommunale est considéré comme facteur de développement et dont la capacité excède les seuls besoins de la commune d'implantation.

b) Les équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Néant.

5^{ème} groupe : Action sociale d'intérêt communautaire

Par action sociale d'intérêt communautaire, il faut entendre :

a) Service de proximité d'aide à la personne et actions de solidarité

- Construction et gestion de structures multi-accueil (crèche halte-garderie) des jeunes enfants et d'un relais assistantes maternelles
- Partenariat avec les organismes qui participent au Contrat Temps Libre (CTL) et au Contrat enfance signés avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie ainsi qu'aux actions d'aides aux personnes âgées.

b) Actions auprès des personnes âgées :

- Construction et gestion immobilière d'Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et actions d'animation auprès des résidents de ces EHPAD.

ARTICLE 16 : AU TITRE DES COMPETENCES AUTOMATIQUES (compétences reprises des syndicats préexistants) :

Les compétences exercées antérieurement par les Syndicats Intercommunaux compris dans le même périmètre que la Communauté de Communes (le SIDECA, le SIESCA et le SIRECA) sont transférées à la Communauté de Communes.

Plusieurs de ces compétences ont été définies aux articles précédents. Toutefois, il convient d'ajouter :

- organisation des transports scolaires du Pays d'Alby au titre d'organisateur de second rang par convention avec le Conseil Général de la Haute-Savoie
- organisation d'un service de préparation des repas servis aux écoles primaires par convention avec les communes concernées
- gestion du patrimoine transféré à la Communauté de Communes

ARTICLE 17 : AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

a) action de développement touristique à caractère communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, les actions menées en relation avec l'office de tourisme de l'Albanais ainsi que l'appui apporté aux points d'information touristique implantés dans les communes.

b) développement de la communication à caractère communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, toutes formes de communication en relation avec une compétence de la Communauté de communes .

ARTICLE 18 : AUTRES INTERVENTIONS

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 19 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

L'ensemble des charges afférentes aux syndicats préexistants (le SIDECA, le SIESCA et le SIRECA), en particulier la charge de la dette, est transféré à la Communauté de Communes. Les emprunts concernés sont visés en annexe. La propriété des biens mobiliers et immobiliers des syndicats précités est transférée de plein droit à la Communauté de Communes.

ARTICLE 20: AFFECTATION DES PERSONNELS

Le personnel précédemment recruté et rémunéré par les syndicats intercommunaux visés à l'article 19, sont placés sous la responsabilité et la compétence directe de la Communauté de Communes.

ARTICLE 21: FISCALITE DIRECTE LOCALE

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre, les impôts directs locaux suivants:

- a) la taxe professionnelle, en l'occurrence la **Taxe Professionnelle Unique (TPU)**,
- b) et, sur option, les autres taxes locales, **taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti**, en sus de ceux perçus par les Communes membres du groupement. Cette possibilité est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil de communauté prise à la majorité simple avant le 31 décembre d'une année pour être applicable les années suivantes. Après chaque renouvellement, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération.

ARTICLE 22 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) :

Pour assurer le financement du service de traitement et d'élimination des déchets ménagers, la Communauté de communes perçoit la **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** selon les dispositions de l'article 1609 nonies A ter, alinéa a du code général des impôts.

ARTICLE 23 : AUTRES TAXES

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées. Par exemple : la taxe de séjour, la taxe de balayage, la taxe sur les emplacements publicitaires...

Ces modifications éventuelles ayant pour conséquences de transformer les conditions initiales de fonctionnement de la Communauté, elles ne pourront devenir effectives qu'après acceptation concordante du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des Communes membres telle que définie à l'article concernant les modifications statutaires.

ARTICLE 24 : CONCOURS DE L'ETAT

Dotation globale de fonctionnement (DGF) : La Communauté de Communes reçoit une Dotation Globale de Fonctionnement composée d'une dotation de base (attribution moyenne par habitant pondérée par le degré d'intégration fiscale) et d'une dotation de péréquation calculée en fonction du potentiel fiscal (pondéré également par le degré d'intégration fiscale).

Fond de compensation de TVA (FCTVA) : La Communauté de Communes reçoit les attributions du FCTVA l'année même d'exécution des dépenses.

Dotation globale d'équipement (DGE) : La Communauté de Communes reçoit une dotation de l'Etat au titre de la DGE

Dotation de Développement Rural (DDR) : La Communauté de Communes disposera également de concours financiers de l'Etat attribués après avis de la Commission Départementale Consultative sur la base des dossiers présentés au titre de la Dotation de Développement Rural.

ARTICLE 25 : AUTRES RECETTES

La Communauté de Communes bénéficie également :

- du produit de la gestion de son patrimoine foncier et immobilier
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- du produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- du produit des emprunts, dons et legs.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 : MODIFICATION STATUTAIRE, REGLE DE LA MAJORITE QUALIFIEE

Conformément aux articles L 5211-5 et L 5211-20 du CGCT toute modification des présents statuts ne peut intervenir qu'après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la communauté. La commune n'ayant pas délibéré dans un délai de trois mois est considérée comme d'accord avec la proposition, sauf pour le cas du retrait d'une commune pour lequel le silence est réputé défavorable.

ARTICLE 27 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Les transferts de compétences, d'équipement ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article 26.

ARTICLE 28 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article L.5211-57 du C.G.C.T., dans un souci de préserver les intérêts communaux, le législateur a introduit une disposition spécifique visant à garantir une commune membre des effets exclusifs à son encontre d'une décision communautaire. Ainsi, les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

Statuts conformes à l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes du 25 juin 1993

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 (selon délibération du conseil du 8 décembre 1997)

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 (selon délibération du conseil du 19 juin 2000)

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 (selon délibération du conseil du 4 février 2002)

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 (selon délibération du conseil du 15 juillet 2002)

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 (selon délibération du conseil du 24 avril 2006).

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 (selon délibération du conseil du 28 mars 2011).